

**Régie des marchés agricoles et
alimentaires du Québec**

Protocole COVID-19

Mesures applicables lors de la vérification
des transactions laitières en usine

Ce document a été produit par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 6 juillet 2020.

CONTEXTE

Depuis le 13 mars 2020, en conformité avec les politiques du gouvernement du Québec visant à contrer la propagation de la COVID-19 tout en protégeant la santé des citoyens et de son personnel, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) poursuit ses activités grâce à divers outils permettant le travail à distance. Le travail de vérification des transactions laitières est effectué en ayant recours à des moyens technologiques adaptés incluant une plate-forme infonuagique privée et sécurisée. Cependant, lorsqu'une vérification en personne est nécessaire, celle-ci doit se faire conformément aux mesures sanitaires imposées par l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)¹ et aux recommandations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour tous les milieux de travail². La Régie s'est donc dotée de procédures lui permettant de poursuivre ses activités de vérification des transactions laitières tout en respectant les recommandations applicables.

PRINCIPES DE BASE

La Régie favorise la vérification des transactions laitières à distance par des moyens technologiques appropriés.

- Mettre en place des mesures d'aménagement du mode et du temps de travail (télétravail lorsque possible).

Le présent protocole vise les mesures mises en place pour protéger les vérificateurs de la Régie³ ainsi que les personnes rencontrées lors des déplacements requis pour la vérification des transactions laitières.

- La Régie tient à assurer tant la sécurité des personnes devant être rencontrées dans le cadre de ses activités de vérification que celle de son personnel.
- En vertu de l'*Entente de services de vérification des transactions laitières*, les parties visées par celle-ci, de même que leurs employés, sont tenus de fournir au vérificateur, sur demande et dans un délai raisonnable, tout document jugé nécessaire à la réalisation de la vérification. Ils doivent également lui fournir tous les renseignements et explications qui s'y rapportent.
- Dans le cas où le vérificateur doit exécuter des travaux de vérification en usine, il applique les principes énoncés par la CNESST en ce qui concerne la distanciation physique, l'hygiène et l'étiquette respiratoire, la salubrité de l'environnement et l'exclusion des personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19⁴.

¹ La Régie s'est notamment inspirée des mesures sanitaires recommandées par l'Institut national de santé publique du Québec concernant les mesures applicables lors de visites des lieux publics ou de travail <https://www.inspq.qc.ca/publications/2940-recommandation-visites-inspection-travail-lieu-public-covid-19>.

² Selon le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19* de la CNESST <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>.

³ Désigne les employés de la Régie, les sous-contractants de la Commission canadienne du lait (CCL) et les prêts des services d'employés sous la responsabilité d'un autre ministère ou organisme.

⁴ Un formulaire d'autoévaluation est disponible en annexe.

- Ces grands principes, applicables à l'ensemble des organisations, prévoient essentiellement les mesures suivantes :
 - Exclusion stricte des personnes diagnostiquées positives à la COVID-19 ou qui ont des symptômes compatibles tels que de la fièvre, l'apparition ou l'aggravation d'une toux, des difficultés respiratoires ou la perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût. D'autres symptômes peuvent également être présents : faiblesse généralisée, céphalées, fièvre/frissons, douleurs (musculaire, thoracique, abdominale ou articulaire), maux de gorge, diarrhée, nausées ou vomissements;
 - Étiquette respiratoire et mesures rigoureuses d'hygiène des mains;
 - Distanciation physique de 2 mètres et autres mesures de barrières physiques (ex. : Plexiglas);
 - Désinfection des surfaces et objets avec du matériel de désinfection approprié :
 - ✓ Nettoyage à chaque quart de travail, et plus fréquemment si nécessaire, des surfaces fréquemment touchées.

AVANT UN DÉPLACEMENT

Engagement de la Régie

- La veille de chaque journée où le vérificateur de la Régie doit se présenter dans les locaux d'une entreprise de transformation laitière (usine), il atteste, auprès du coordonnateur de l'équipe qu'il ne ressent aucun des symptômes de la COVID-19 décrits plus haut, qu'il n'a pas été en contact, au mieux de sa connaissance, avec une personne testée positive dans les 14 derniers jours et qu'il n'a reçu aucune directive d'une autorité compétente lui demandant de s'isoler.
- Lorsqu'il est établi qu'un déplacement peut être effectué par le vérificateur qui n'a pas de symptômes, il contacte, par téléphone, la personne responsable de l'usine pour s'assurer que les employés qu'il doit rencontrer n'ont pas de symptômes connus reliés à la COVID-19. Il lui explique les mesures mises en place dans le présent protocole et il s'informe de celles mises en place par l'usine afin de veiller à les respecter. Par la suite, il en informe le coordonnateur et son gestionnaire pour obtenir l'autorisation de déplacement.
 - S'il y a présence d'une personne ou plus sur place qui ont des symptômes compatibles, un report de la visite est effectué et une autre date est fixée.
- Avant le déplacement, le vérificateur communique avec l'usine afin de s'assurer qu'un espace de travail et de rencontre lui est assigné. L'espace prévu par l'usine doit permettre de respecter la distance de 2 mètres entre les personnes. Si ce n'est pas possible, l'usine doit en informer le vérificateur; des mesures de précaution devront alors être prévues. Le vérificateur en informe son coordonnateur.

PENDANT UN DÉPLACEMENT

Engagement de la Régie

- Dans la mesure du possible, le nombre de vérificateurs en visite dans une usine est limité pour respecter la distanciation de 2 mètres.
 - Respect de la distanciation physique en cas de covoiturage ou installation d'une barrière physique.
- Avant son départ, le vérificateur s'assure qu'au moment de son arrivée dans les locaux de l'usine, un responsable l'accueille et lui indique quels lieux sont mis à sa disposition (salle de travail et salle de toilette).
- Il apporte les équipements de protection individuelle et les produits de nettoyage ou de désinfection nécessaires dans une trousse de visite : notamment des masques, une protection oculaire, une blouse de laboratoire jetable, des gants, du gel à base d'alcool à 70 % ou plus, des lingettes, etc.
- Le vérificateur apporte son propre matériel de travail (ordinateur, papier, crayons, etc.).
- À son arrivée, le vérificateur s'assure, auprès du responsable de l'accueil, d'être facilement joignable afin de minimiser sa circulation dans les locaux de l'usine.
- Il minimise sa circulation dans les locaux de l'usine.
- Il privilégie le maintien d'une distance de 2 mètres avec le personnel de l'usine et le lavage fréquent des mains. Si la distance de 2 mètres ne peut être respectée, selon les circonstances et l'aménagement des lieux, ou si des directives de la Direction de la santé publique ou autres instances l'exigent, le vérificateur porte un masque.
- Avant de quitter le local de l'usine et chaque fois qu'il doit rencontrer une nouvelle personne dans la salle de travail qui lui a été assignée, le vérificateur désinfecte le mobilier qu'il utilise (accoudoirs de chaise, poignées de porte, table de travail, etc.).

GESTION DES DOCUMENTS

- Le partage de documents de façon numérique doit être privilégié.
- Les documents papier qui doivent être consultés par le vérificateur lors de sa visite doivent être disponibles au moins 48 heures sans manipulation par le responsable de l'usine.
- Lorsque possible, les documents papier supplémentaires qui doivent être consultés par le vérificateur en usine sont demandés au moins 24 heures avant leur consultation.

- Dans le cas contraire :
 - Les personnes qui doivent fournir des documents papier pour consultation au vérificateur doivent se laver les mains avant et après la manipulation des documents et les déposer sur une surface propre à au moins 2 mètres de distance de celui-ci.
 - Le vérificateur se lave les mains avant et après avoir consulté les documents et les laisse en ordre à son départ, dans la salle qui lui a été attribuée afin que l'usine puisse les ranger dans le délai qu'elle juge raisonnable.

MESURES VISANT LE VÉRIFICATEUR QUI RESSENT DES SYMPTÔMES LORS D'UNE VISITE DANS UNE USINE

- Si le vérificateur ressent des symptômes de la COVID-19 pendant son déplacement, il en informe son coordonnateur, retourne à son domicile et se met en isolement. Il doit également contacter la Direction de la santé publique au 1 877 644-4545 et suivre les consignes qu'elle lui donnera.
- Si des personnes rencontrées par le vérificateur ressentent des symptômes de la COVID-19, ils doivent également contacter la Direction de la santé publique.

APRÈS UN DÉPLACEMENT

- Si le vérificateur a porté des équipements de protection individuelle (masque, gants, etc.), il les retire à l'extérieur de l'usine et en dispose conformément aux consignes de la Direction de la santé publique. S'il doit les retirer dans les locaux de l'usine, il les dépose dans un sac refermable, se lave ensuite les mains et en dispose à son retour.
- Le vérificateur retire ses vêtements de travail à la fin du quart de travail, il les place dans un sac et procède à leur nettoyage (les vêtements peuvent être lavés à la maison, avec les vêtements de la famille).

PANDÉMIE

FORMULAIRE D'AUTOÉVALUATION

Les présentes questions ont pour objet de permettre aux différentes personnes de vérifier s'il y a un risque de contamination à la COVID-19. Toute personne qui répond « oui » à l'une ou l'autre de ces questions doit aviser immédiatement le coordonnateur de l'équipe des vérificateurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec⁵, sans toutefois transmettre copie du formulaire.

1. Avez-vous voyagé à l'extérieur du Québec⁶ dans les 14 derniers jours?
2. Avez-vous été en contact avec une personne ayant des symptômes associés ou liés à la COVID-19 dans les 14 derniers jours ou qui est revenue de voyage dans les 14 derniers jours?
3. Durant les 14 derniers jours, avez-vous ressenti l'un des symptômes suivants?

Fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficultés respiratoires ou perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût, faiblesse généralisée, céphalées, fébrilité/frissons, douleurs (musculaire, thoracique, abdominale ou articulaire), maux de gorge, diarrhée, nausées ou vomissements.

Si la personne répond « oui » à l'une des questions ci-haut, elle ne peut pas être présente lors de la vérification et elle devrait communiquer avec Info-Santé 811 ou appeler au 1 877 644-4545.

⁵ Désigne les employés de la Régie, les sous-contractants de la Commission canadienne du lait (CCL) et les prêts des services d'employés sous la responsabilité d'un autre ministère ou organisme.

⁶ Exception des sous-contractants de la CCL en provenance de l'Ontario.

